

\*\*\*\*\*

CABINET

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 020/09...../MMEE/ CAB  
MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 17/05 / MERH/CAB DU 1<sup>ER</sup> JUIN  
2005 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT DU GAZODUC DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau**

Sur proposition de l'Autorité du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 de la République Togolaise ;

Vu le Traité Relatif au Projet du Gazoduc de l'Afrique de l'ouest signé à Dakar le 31 janvier 2003 ;

Vu la loi N°2004-23 du 25 portant Régime Juridique et Fiscal Harmonisé Applicable au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest en République Togolaise ;

Vu le Décret N°2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2008-090/PR portant organisation des départements ministériels du 29 juillet 2008 ;

Vu le Contrat de Projet International Relatif au Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest du 22 mai 2003 ;

Vu l'Arrêté N°17/05/MERH/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant adoption du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest ;

Considérant que le règlement du GAO doit être amendé en ses dispositions 5.15, 5.16 et 5.17 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>: Définitions et Interprétation

#### 1.1 Définitions

Dans le présent Arrêté, les mots et les expressions ci-dessous ont les significations suivantes:

**Agent Maritime** signifie une personne ou une firme qui mène des activités dans le port, habituellement au nom des propriétaires ou affréteurs de navires

**Autorités Portuaires** signifie les autorités portuaires de la République Togolaise

**Bouée de Mouillage Caténaire (CBM)** signifie un système maritime fixé au fond de l'océan et qui sert de point d'ancrage pour les bateaux

**Bouée de Mouillage Unique (SBM)** signifie un système maritime fixé au fond de l'océan et qui sert de point d'ancrage pour les bateaux. Typiquement sert de liaison entre un manifold se trouvant à la surface de la mer et les tankers ;

**Cartes Marines** signifie des représentations graphiques d'une section de l'océan ou autre cours d'eau disponible sur papier ou sur support électronique des sources crédibles telles que la « UK Admiralty », le Service Hydrographique et Océanographique Maritime (SHOM) en France ou la « US National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) ». Les cartes doivent être constamment actualisées par les utilisateurs.

**Mer Territoriale ou Eau Territoriale d'un Etat côtier** signifie une zone maritime de cet Etat dont la largeur ne dépasse pas 12 miles marins mesurés à partir de lignes de base conformément à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la mer.

**Forces Navales** signifie les Forces de la Marine Militaire du Togo

**GAO ou Gazoduc** désigne le Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest

**Organismes Compétents** désigne la UK Admiralty (Royaume-Uni), le Service Hydrographique et Océanographique Maritime de la France (SHOM) et la « National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) » des Etats Unis

**Programme de Prévention des Dommages – à terre** désigne le programme élaboré par l'Opérateur conformément aux articles 5.15 et 5.16 du Règlement du GAO et au présent Avenant;

**Programme de Prévention des Dommages – en mer** désigne le programme élaboré par l'Opérateur conformément aux articles 5.15a, 5.16f du Règlement du GAO et 5.17 du présent Avenant;

**Programme de Prévention des Dommages – Erosion** désigne le programme élaboré par l'Opérateur conformément à l'article 5.16g du présent Avenant;

**Programme de Prévention des Dommages – Mécanique** désigne le programme élaboré par l'Opérateur conformément à l'article 5.16f du présent Avenant;

**Publications** signifie les sources d'information maritimes communément utilisées dans la navigation par les marins professionnels.

**Région** signifie la République du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigeria et la République Togolaise, considérées ensemble.

**Règlement du GAO ou Règlement** signifie le Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest adopté en République Togolaise par l'Arrêté No 17/05 / MERH/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2005

**Zone Economique Exclusive** signifie la zone située au-delà de la Mer Territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et droits et des libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer

**Zone de Protection du Gazoduc** désigne une surface s'étendant jusqu'à au moins un (1) mile marin de part et d'autre du Gazoduc dans les Eaux Territoriales et la Zone Economique Exclusive de la République Togolaise, dans laquelle les activités mettant en danger l'intégrité du Gazoduc sont interdites ou réglementées.

## 1.2 Interprétation

Dans le cas d'un conflit entre les termes du Règlement du Gazoduc de l'Afrique de l'Ouest adopté par l'Arrêté No 17/05 MERH/CAB du 1<sup>er</sup> juin 2005 et les termes du présent Arrêté, les termes du présent Arrêté prévaudront.

### Article 2 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DOMMAGES – en mer

5.15a L'Opérateur élabore un Programme de Prévention des Dommages pour protéger le Réseau du Gazoduc en mer contre les dommages mécaniques et l'érosion sous-marine. Aux fins de ce Règlement, les dommages mécaniques incluent mais ne sont pas limités aux dommages provoqués par l'ancrage, les chaînes d'ancre, les panneaux, les échouages de navire, la pêche à la dynamite et le sabotage. Par "érosion", on entendra l'érosion du support du fond marin du gazoduc et le lessivage des matières couvrant le Gazoduc dans les zones d'enfouissement prévues par l'ingénierie du projet.

5.16f Le Programme de Prévention des Dommages – Mécaniques comprend:

- (i) Identification des sociétés engagées dans le transport permanent ou régulier et/ou des opérations maritimes industrielles dans les environs du Gazoduc.
- (ii) Initiation et conduite par la Société des campagnes de sensibilisations à destination des parties prenantes des quatre pays autant que nécessaire pour leur faire prendre conscience de l'existence et de l'objet du Programme de Prévention des Dommages – en mer. Les parties prenantes comprennent mais ne sont pas limitées à ce qui suit:
  - Ministères et Agences gouvernementales;
  - Autorités portuaires locales
  - Forces Navales du pays hôte;
  - Agents maritimes
  - Communautés locales de pêche et flottes de pêche
  - Compagnies identifiées à l'Article 5.16f (i).
- (iii) Publication du tracé du Système du Gazoduc sur les cartes marines reconnues.
- (iv) Correction des Cartes Marines et des Publications par les Organismes Compétents
- (v) "Notification et publication des opérations maritimes temporaires par la Société ainsi que les sociétés identifiées à l'Article 5.16f (i), notamment les activités de reconnaissance, d'entretien et de réparation. Description d'une méthode de réception et de documentation des activités maritimes envisagées.

- (vi) Procédure législative/réglementaire pour établir et faire respecter une zone de protection de un (1) mile marin de large de part et d'autre du Gazoduc dans les eaux territoriales et la Zone Economique Exclusive du Togo (Zone de Protection du Gazoduc).
- (vii) Coopération active de l'Opérateur avec les autorités portuaires locales, les Forces Navales Nationales et autres autorités gouvernementales compétentes pour surveiller et faire respecter la zone de Protection du Gazoduc.
- (viii) Maintien par l'Opérateur de la présence d'un représentant maritime dans la région pour assurer une coopération avec les autorités portuaires, les Forces Navales Nationales, et les autres Autorités Administratives compétentes.
- (ix) Coopération avec les Autorités Portuaires dans la définition des procédures de surveillance par les Autorités Portuaires. Ces procédures doivent prendre en compte les éléments suivants:
  - a. Les autorités portuaires doivent instruire les navires de s'assurer que les ancres sont bien levées (pour le passage des navires) lors de la traversée de la Zone de Protection du Gazoduc;
  - b. Les Autorités Portuaires doivent informer les navires se trouvant dans leur zone de juridiction des prévisions météorologiques locales;
  - c. Les Autorités Portuaires doivent prévenir les navires par message de l'existence de la Zone de Protection du Gazoduc lors de leur approche;
  - d. L'Administration Maritime doit émettre des avis aux opérateurs pratiquant le transfert de navire à navire et doit désigner les zones de transfert bien loin de la Zone de Protection du Gazoduc. Ces opérateurs doivent être identifiés conformément à l'Article 5.16f (i);
  - e. Les Autorités Portuaires doivent émettre des avis sur la Zone de Protection du Gazoduc aux syndicats/organisations de pêche (y compris les organisations et autorités syndicales et commerciales) et doivent associer l'Opérateur aux réunions d'information;
  - f. Des vérifications doivent être faites pour s'assurer que la fourniture de nouvelles cartes intégrant le Gazoduc et la Zone de Protection du Gazoduc sont mises à la disposition de toutes les parties prenantes; et
  - g. L'Administration Maritime doit publier des règles spéciales relatives à la Zone de Protection du Gazoduc conformément à l'Article 5.16f (vi) pour les opérateurs de bouées de chargement et déchargement pétroliers (SBM ou CBM), s'ils opèrent dans les limites de la Zone de Protection du Gazoduc.
- (x) L'enfouissement des conduites latérales du Togo à une profondeur de couverture minimum de 0,75 m pour la protection contre l'impact des panneaux.

5.16g Le Programme de Prévention des Dommages – Erosion doit comprendre :

- (i) Inspections, et si nécessaire, dispositions pour s'assurer que les conduites latérales du Togo/du Bénin restent enterrées à titre de protection contre l'impact des panneaux.
- (ii) Réalisation selon les besoins, et en tout cas au moins une fois par an, d'inspections des fonds sous-marins pour confirmer l'état du Gazoduc en mer.

**Article 3 : PROGRAMME DE PREVENTION DES DOMMAGES à terre et en mer**

L'article 5.17 du Règlement du GAO devient désormais :

5.17 Le Programme de Prévention des Dommages ne s'étendra pas nécessairement aux canalisations dont l'accès est physiquement contrôlé par l'Opérateur.

**Article 4 :** Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le.....



Dammipi NOUPOKOU